



COMMISSION EUROPÉENNE  
DIRECTION GÉNÉRALE  
ENVIRONNEMENT  
ENV.C - Qualité de vie  
ENV.C.3 - Qualité de l'air  
Chef d'équipe

Bruxelles, le 29 janvier 2019  
ENV.C.3/MMC/pb

M. Erick Labrousse  
5 square Hector Berlioz  
94700 Maisons Alfort  
FRANCE

[labrousse.erick@gmail.com](mailto:labrousse.erick@gmail.com)

**Sujet: Votre message au Président Juncker du 3 janvier 2019**

Monsieur Labrousse,

Je vous remercie de votre courrier daté du 3 janvier 2019, concernant la pollution de l'air et l'heure d'été, adressé à Monsieur le Président de la Commission Européenne qui nous a demandé de vous répondre.

Après lecture et analyse de votre courriel mentionné en objet, nous constatons que vous n'apportez pas d'éléments nouveaux par rapport à nos échanges précédents qui ont porté sur les mêmes sujets. Parmi ces échanges, nous souhaiterions citer notamment votre courriel du 25 mai 2017 et notre réponse du 13 juillet 2017 (réf. Ares(2017)3541194), votre courriel du 23 décembre 2017 et notre réponse du 18 janvier 2018 (réf. Ares(2018)316882), votre courriel du 31 janvier et du 10 février 2018 et notre réponse du 14 mars 2018 (réf. Ares(2018)1413192), votre courriel du 22 août 2018 et notre réponse du 12 septembre 2018 (réf. Ares(2018)4678530 ), ainsi que les courriers et réponses de notre part dans le cadre de la plainte CHAP(2018)1269 portant les références Ares(2018)5981416 du 22 novembre 2018, Ares(2018)5444637 du 23 octobre 2018, Ares(2018)4013420 du 30 juillet 2018, Ares(2018)3735036 du 13 juillet 2018, Ares(2018)3667941 du 10 juillet 2018 et Ares(2018)3347874 du 25 juin 2018.

Eu égard au Code de Bonne Conduite Administrative (2000/633/EC)<sup>1</sup>, la Commission se réserve le droit de ne plus donner suite à une correspondance de nature répétitive. Votre courrier répondant à ce critère, j'ai le regret de vous informer que la Commission ne donnera plus suite à vos correspondances à ce sujet en l'absence de nouveaux éléments ou développements à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

François Wakenhut

<sup>1</sup> OJ L267 20.10.2000

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32000D0633&from=EN>